

C A N A D A

(Recours collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

NO :

KATIA GRAND-MAISON, [REDACTED]
[REDACTED]

Requérante

c.

MAZDA CANADA INC., corporation
légalement constituée, ayant son
établissement principal au 6111, Route
Transcanadienne, Pointe-Claire (Québec) H9R
5A5, dans le district judiciaire de Montréal.

Intimée

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER
UN RECOURS COLLECTIF ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT
(Articles 1002 et ss C.p.c.)**

LA REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT QUE :

1. Elle désire exercer un recours collectif pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après à savoir :

«Tous les consommateurs résident au Québec, depuis le 6 décembre 2010 jusqu'au jugement final sur cette requête, qui ont acheté ou loué un véhicule automobile neuf de marque Mazda 3 SkyActiv pour les années 2012 et 2013 d'un des concessionnaires Mazda au Québec.»

ci-après désigné le groupe.

LES FAITS :

2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de la requérante sont :
 - 2.1 En date du 11 mars 2013, la requérante a acheté un véhicule de marque Mazda modèle Mazda 3 GS SkyActiv année 2012 chez le concessionnaire automobile Planète Mazda et elle en a pris livraison le 14 mars 2013, tel qu'il appert de son contrat d'achat annexé comme pièce **R-1**;

- 2.2 Elle a financé l'achat de son véhicule par la Banque de Nouvelle-Écosse, tel qu'il appert de son contrat de financement annexé comme pièce **R-2**;
- 2.3 Le prix de son véhicule avant les taxes et avant les accessoires (antirouille, valeur à neuf et Sherlock) est de 22 574\$, voir pièce R-1;
- 2.4 Le prix de la Mazda 3 régulière, sans le système SkyActiv, était de 18 874 \$ soit de 3700\$ de différence entre les deux modèles;
- 2.5 Ainsi, la requérante a payé autour de 3700 \$ de plus pour bénéficier de la technologie du nouveau système SkyActiv pour bénéficier d'économie d'essence substantielle, tel que vanté par l'intimée;
- 2.6 Bien que la requérante ne possède plus la preuve de la différence du prix entre les deux modèles l'intimée possède cette information et elle est en mesure de la fournir;
- 2.7 Malgré ce fait, la requérante soumet les prix des deux modèles pour l'année 2013 et soumet que la différence est également de 3700\$, tel qu'il appert de la liste des prix extraite du site web de l'intimée annexée comme pièce **R-3**;
- 2.8 Avant l'achat de son véhicule la requérante a consulté les publicités dans la presse écrite ainsi que le site web de l'intimée;
- 2.9 Cherchant des véhicules à faible consommation d'essence elle vérifiait les informations sur la cote de consommation de carburant;
- 2.10 Or, les publicités écrites de l'intimée a attiré l'attention de la requérante notamment la publicité sur le modèle Mazda 3 doté du système SkyActiv;
- 2.11 Dans ces publicités l'intimée se vante que ses véhicules dotés du système SkyActiv ont une faible consommation d'essence et indique que la consommation pour le modèle acheté par la requérante est de 4.9/route et de 7.1/ville pour 100km, tel qu'il appert d'une copie de diverses publicités des années 2012 et 2013 annexées comme pièce **R-4**;
- 2.12 De plus, dans son site web, l'intimée informe les consommateurs sur la consommation d'essence de ces modèles comme suit: 4.9L du 100km/route et de 7.1L du 100km/ville, tel qu'il appert d'une copie du site web de Mazda annexée comme pièce **R-5**;
- 2.13 Lors de son achat, le vendeur du concessionnaire Planète Mazda a répété à la requérante que la consommation d'essence de cette voiture est, effectivement, tel que l'intimée le prétend, de 4.9L du 100km/route et de 7.1L du 100km/ville;
- 2.14 De plus, il lui remet une brochure du véhicule neuf dans lequel cette consommation du véhicule est indiquée, tel qu'il appert d'une copie de la brochure annexée comme pièce **R-6**;

- 2.15 Il est à souligner que cette brochure, les informations qui s'y trouvent ainsi que tous messages publicitaires faits à propos de la consommation d'essence de ces véhicules font partie intégrante du contrat de la requérante et des membres du groupe;
- 2.16 Ce sont toutes ces informations alléchantes sur la cote de consommation d'essence qui a motivé la requérante à acheter son véhicule et à payer un prix plus élevé d'environ 3 700\$ que le modèle régulier sans le système SkyActiv, soit un surplus de 19,60% du prix du véhicule, tel qu'il appert du tableau 1 illustrant la différence du prix entre le véhicule de la requérante et le modèle régulier annexé comme pièce **R-7**;
- 2.17 Or, ce prix supérieur payé par la requérante est justifié par l'économie d'essence promis par l'intimée qui est autour de 18,33%, tel qu'il appert du tableau 2 illustrant cette économie annexé comme pièce **R-8**;
- 2.18 Effectivement, après son achat, **la requérante a commencé à utiliser son véhicule d'une manière ordinaire et usuelle en conduisant à des vitesses normale et réglementaires** et dont le parcours de conduite est sans faute et sans aucune contravention depuis l'obtention de son permis en 2003;
- 2.19 Malgré sa conduite irréprochable et à sa grande surprise elle a constaté que la consommation d'essence de son véhicule ne correspond nullement aux prétentions de l'intimée ni aux prétentions de son concessionnaire;
- 2.20 Au mois de mai 2013, après avoir parcouru autour de 3000 km elle a fait part de son insatisfaction au directeur des ventes chez le concessionnaire monsieur Louis Perras;
- 2.21 Ce dernier lui a répondu que c'est normale et *qu'il faut laisser le temps au véhicule pour faire quelques kilomètres*;
- 2.22 En plus il lui a dit que durant les premiers milliers de kilomètres soit, la période qu'on appelle le Rodage, la consommation d'essence est plus élevée et que c'est normal;
- 2.23 De bonne foi, la requérante a espéré que cette information sur le Rodage est véridique et a continué à rouler normalement, comme avant, avec son véhicule;
- 2.24 Voyant que la consommation d'essence ne diminue pas, autour du mois de juin 2013, elle se rend chez le concessionnaire et parle avec un vendeur qui lui demande de garder ses factures d'essence pour quelques pleins de réservoir et de lui donner des nouvelles;
- 2.25 Après avoir fait quelques pleins d'essence, tel que suggéré par le vendeur, la requérante lui remet les factures indiquant le nombre de kilométrage parcouru pour chaque plein;
- 2.26 Le vendeur constate que la consommation moyenne d'essence est plus que 9L/100km et il trouve que c'est normal pour cette voiture;

- 2.27 La requérante est surprise par cette constatation qui est totalement contraire à ce qui est présenté et affiché par l'intimée sur l'économie d'essence;
- 2.28 La requérante n'a pas conservé une copie des factures remises au vendeur et elle ne se souvient pas du nom de celui-ci;
- 2.29 Le 24 juillet 2013 la requérante se présente chez le concessionnaire pour le changement d'huile et mentionne le problème de la consommation d'essence au conseiller au service monsieur Bertrand Gauthier, tel qu'il appert du coupon de travail du concessionnaire annexé comme pièce **R-9**;
- 2.30 Monsieur Gauthier l'informe de l'existence d'une mise à jour de l'ordinateur de son véhicule et il effectue ladite mise à jour en lui disant que son problème de consommation devra être réglé, voir pièce R-9;
- 2.31 Il mentionne également que la consommation de ces véhicules est plus élevée que ce que le fabricant prétend;
- 2.32 Insatisfaite de ces explications, le 25 juillet 2013 la requérante communique avec l'intimée Mazda Canada par téléphone et parle avec madame Nadège pour faire part de son insatisfaction et demande par le fait même de vérifier en quoi consistait cette mise à jour;
- 2.33 La représentante de l'intimée, madame Nadège, s'occupe de l'appel et lui dit qu'elle donnera des réponses rapidement;
- 2.34 Le lendemain, le 26 juillet 2013, madame Nadège lui envoie un courriel pour l'informer qu'elle *n'est pas en mesure de lui venir en aide* et qu'elle avait envoyé un courriel chez le concessionnaire pour qu'il contacte la requérante et discute avec elle, tel qu'il appert du courriel annexé comme pièce **R-10**;
- 2.35 En réponse à ce courriel, la requérante réitère sa demande *s'il y avait bien une mise à jour pour l'économie d'essence* sur son véhicule, voir R-10;
- 2.36 Restant sans nouvelles du concessionnaire et sans nouvelles de l'intimée la requérante a appelé au moins une dizaine de fois chez le concessionnaire et avait laissé des messages à monsieur Louis Perras;
- 2.37 Ce dernier n'ayant jamais rappelé la requérante, cette dernière se rend chez le concessionnaire au mois de septembre 2013 et rencontre le directeur du service monsieur Oniel Charbonneau;
- 2.38 Ce dernier lui demande de faire un test de consommation en gardant les factures payées pour l'essence et de noter le kilométrage affiché sur son véhicule;
- 2.39 Le 13 novembre 2013 la requérante se rend chez le concessionnaire rencontrer monsieur Charbonneau pour analyser les résultats du test de consommation;

- 2.40 Les résultats étaient que la consommation moyenne du véhicule est de 9,46L du 100km, ce qui est très supérieur à la consommation alléguée et représentée par l'intimée;
- 2.41 En effet, la consommation d'essence moyenne que son véhicule a fait entre le 7 septembre 2013 et le 4 novembre 2013 est de 9,46 L/100km seulement ce qui est très loin des représentations de l'intimée (4.9/7.1 par 100km), tel qu'il appert des factures d'essence ainsi que du tableau cumulatif annexés comme pièce **R-11**;
- 2.42 En réaction à ces résultats monsieur Charbonneau mentionne «*que c'est la consommation normale pour ce genre de véhicule et qu'il ne faut pas se fier aux représentations affichées concernant la consommation d'essence du fabricant*»;
- 2.43 Il informe la requérante également «*que plusieurs acheteurs sont déçus de leur achat parce qu'ils s'attendaient à une consommation plus proche de ce qui est affiché et ne peut rien faire*»; (Ce qui est italique sont les propos de monsieur Charbonneau)
- 2.44 Il mentionne aussi qu'il ne peut rien faire concernant les représentations de Mazda et du vendeur;
- 2.45 Or, il est important de souligner que l'économie d'essence était le facteur principal qui a incité la requérante à acheter ce modèle de véhicule;
- 2.46 C'est pourquoi elle a payé autour de 3700\$ de plus pour le modèle SkyActiv au lieu du modèle Mazda 3 GS régulier;
- 2.47 Elle considère que les représentations de l'intimée l'ont floué et l'ont trompé dans son choix du véhicule et elles l'ont incité à payer un prix plus cher qui s'avère injustifié;
- 2.48 La requérante entretient son véhicule, selon les recommandations du fabricant et elle l'alimente avec des carburants propres et de bonne qualité;
- 2.49 L'utilisation du véhicule par la requérante se fait sur l'autoroute pour 75% du temps et en ville pour 25%;
- 2.50 La requérante demeure à côté de l'autoroute 15 et ses déplacements en ville se font essentiellement dans les villes de Mirabel et de Saint-Jérôme où la densité du trafic est beaucoup moindre qu'à Montréal;
- 2.51 La requérante avait le droit d'avoir la bonne information de l'intimée concernant la consommation d'essence puisque c'est un élément important pour elle et pour les consommateurs;
- 2.52 Cette information est importante pour la requérante et pour les consommateurs à cause du prix élevé de l'essence et puisque les consommateurs sont de plus en plus sensibles aux arguments écologiques de la pollution atmosphérique, sur l'augmentation des gaz à effet de serre causant le réchauffement de la terre et sur la détérioration de la couche d'ozone;

- 2.53 Or, la publicité de l'intimée ainsi que ses représentations contractuelles et écrites dans les contrats des membres du groupe sur la Mazda 3 Sky Activ sont basées sur l'économie d'essence. Voir les pièces R-4, R-5 et notamment R-6;
- 2.54 L'intimée a donné aux membres du groupe de la fausse information et a fait de la fausse représentation dans ses documents écrits et électroniques;
- 2.55 Pour faire un choix éclairé la requérante avait le droit de connaître la vraie cote de consommation d'essence de son véhicule, puisque c'est un élément important dans la prise de sa décision d'acheter ou non son véhicule;

L'INTIMÉE

- 2.56 L'intimée Mazda Canada Inc., est une compagnie qui importe et qui distribue des véhicules fabriqués à l'extérieur du Canada;
 - 2.57 Son activité économique principale est décrite dans l'État des informations sur une personne morale, comme la vente d'automobiles aux concessionnaires, tel qu'il appert d'une copie annexée comme pièce **R-12**;
 - 2.58 Elle dispose de plusieurs dizaines de concessionnaires pour vendre ses véhicules automobiles, tel qu'il appert d'une copie des deux pages web de l'intimée annexée comme pièce **R-13**;
 - 2.59 L'intimée se présente et agit comme le fabricant et/ou le distributeur des véhicules de marque Mazda, voir pièce R-3;
3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre l'intimée sont :

FAUTE DE L'INTIMÉE

- 3.1 Chacun des membres du groupe est un consommateur qui a acheté ou loué un véhicule automobile neuf Mazda 3 SkyActiv;
- 3.2 Toutes les fausses représentations et la désinformation que l'intimée a fait concernant la consommation d'essence sont faites de la même manière à tous les membres du groupe;
- 3.3 L'intimée a induit en erreur les consommateurs quant à l'exactitude de cet élément en cachant la consommation réelle de ses véhicules en violation des règles de droit applicables au Québec et en violation de la règle de bonne foi contractuelle;
- 3.4 L'inexactitude des informations fournis et diffusés par l'intimée est tellement grande qu'elle doit être assimilée à des manœuvres dolosives;

- 3.5 L'intimée agit avec négligence intentionnelle puisqu'elle connaît ou devrait connaître l'état du droit;
- 3.6 Elle a fait de la fausse représentation afin de privilégier ses propres intérêts pour mousser ses ventes d'automobiles au détriment des intérêts des consommateurs et en violation de la loi sur la protection du consommateur qui interdit aux commerçants de faire de la fausse représentation;
- 3.7 En effet, plusieurs journaliste et experts dans le domaine automobile qui ont essayé et conduit le véhicule Mazda 3 Sky Activ ont constaté la différence entre le niveau de la consommation d'essence de l'intimée et le niveau réel;
- 3.8 Or, la consommation d'essence du véhicule de la requérante **est supérieure de 73 %** par rapport aux promesses de l'intimée, tel qu'il appert du tableau 3 illustrant la différence entre la consommation alléguée de l'intimée et la consommation réelle de la requérante annexé comme pièce **R-14**;
- 3.9 La requérante soumet un extrait du blogue du journaliste Éric Descarries du journal La Presse daté du 3 novembre 2011 dans lequel il relate les résultats de son test du véhicule identique à celui de la requérante, tel qu'il appert de l'article annexé comme pièce **R-15**;
- 3.10 Après avoir conduit et testé le véhicule monsieur Descarries arrive à la conclusion que la consommation d'essence est de 10,7L/100km en moyenne, pièce R-15;
- 3.11 Cependant il a pondéré ces résultants pour tenir compte du type de conduite effectuée et il conclut que même avec une conduite délicate la consommation moyenne sera de 9,7L/100km, tel qu'il appert du tableau 4 annexé comme pièce **R-16**;
- 3.12 La consommation réelle du véhicule utilisé par monsieur Descarries est de 62,5% de plus que les prétentions et les représentations écrites et non écrites de l'intimée, pièce R-16;
- 3.13 Dans un article daté du mois de mars 2012 le journaliste Jesse Caron du magazine Protégez-vous soumet que le véhicule Mazda 3 Sky Activ GS (le même que celui de la requérante) **a consommé 9,8L/100km** en conduite mixte ville/route, tel qu'il appert de l'article annexé comme pièce **R-17**;
- 3.14 Or, dans un autre test effectué par le même journaliste dans un parcours menés strictement sur l'autoroute et des routes secondaires lui a permis d'atteindre 7,4L/100km seulement, voir pièce R-17;
- 3.15 Même dans ce cas très conservateur, la consommation d'essence est plus élevée de 53% de ce que l'intimée prétend, tel qu'il appert du tableau 5 annexé comme pièce **R-18**;

- 3.16 Le 6 juillet 2012, après un essai de la Mazda 3 Sky Activ, le journaliste Jean-Pierre Bouchard du Guide de l'auto est arrivé à une consommation moyenne obtenue de 7,5L/100km, tel qu'il appert de l'article annexé comme pièce **R-19**;
- 3.17 Or, cette consommation d'essence est plus élevée de 25% de ce que l'intimée prétend, tel qu'il appert du tableau 6 annexé comme pièce **R-20**;
- 3.18 Dans un article daté du 28 janvier 2013 et intitulé "*Cotes de consommation: qui nous trompe?*" le journaliste de la Presse Auto monsieur Éric Lefrançois nous informe que les cotes de consommation affichées par les constructeurs sont erronées, tel qu'il appert de l'article annexé comme pièce **R-21**;
- 3.19 Monsieur Lefrançois nous conseille qu'à chaque fois qu'on consulte la cote de consommation d'un modèle il faut ajouter 20%;
- 3.20 Or, même si nous prenons cette affirmation comme référence, la cote de consommation de la requérante est beaucoup plus élevée que ces 20%;
- 3.21 En effet, la cote de consommation de la requérante est de **73,58** % plus élevée, voir tableau 3 pièce R-14;
- 3.22 Également, dans un article critique du magazine *Protégez-vous* daté du 20 mars 2013 le journaliste Sébastien Templier reproche aux constructeurs automobiles leur cote de consommation sous-évaluées, tel qu'il appert de l'article intitulé "*Les nouveaux moteurs dans le collimateur de l'APA et de Protégez-vous*" annexé comme pièce **R-22**;
- 3.23 Pour toutes ces raisons la faute de l'intimée doit être sanctionnée et la requérante a le droit de réclamer justice pour elle et pour les membres du groupe;
- 3.24 Or, avec toutes ces pièces la requérante est en mesure de soulever et de signaler la faute grossière de l'intimée dans ses représentations écrites et verbales concernant la consommation d'essence sous évaluée;

RÉCLAMATION

- 3.25 Chacun des membres du groupe a subi un préjudice en ce qu'il n'a pas obtenu toute l'information à laquelle il avait droit;
- 3.26 Chacun des membres du groupe a été lésé par les omissions de l'intimée puisqu'une information importante et essentielle a été faussée et caché par l'intimée;
- 3.27 Chacun des membres du groupe a droit au remboursement de la différence du prix entre le modèle Mazda SkyActiv et le régulier;
- 3.28 Chacun des membres du groupe a droit au remboursement du coût de l'essence additionnel consommé;

- 3.29 Chacun des membres du groupe est en droit d'exiger de l'intimée un montant forfaitaire de 5 00,00 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs;
- 3.30 La réclamation des dommages-intérêts punitifs est justifiée par le fait que l'intimée démontre une insouciance face à la loi et face aux comportements que la loi cherche à réprimer;
- 3.31 L'intimée devait savoir que présenter faussement la consommation d'essence sur ses véhicules est illégal et prohibé par la *Loi sur la protection du consommateur*;
- 3.32 En plus elle vend ces véhicules, prétendument économiques, plus cher que les véhicules ordinaires;
- 3.33 Les dommages-intérêts punitifs demandés sont nécessaires pour prévenir de semblables comportements de la part de l'intimée dans le futur;

COMPOSITION DU GROUPE

- 4. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c., en ce que :
 - 4.1 La requérante n'est pas la seule à avoir subi des dommages causés par la faute de l'intimée et elle sait qu'il y en a plusieurs d'autres;
 - 4.2 Elle a questionné plusieurs propriétaires de véhicule Mazda 3 SkyActiv 2012 et 2013 qu'elle croisait et qui ne sont pas satisfaits de la consommation d'essence de leur véhicule;
 - 4.3 Lors de ses discussions avec le directeur technique et le représentant du concessionnaire Planète Mazda, monsieur Oniel Charbonneau, elle eu la confirmation que plusieurs clients étaient déçus par la consommation d'essence de ces véhicules;
 - 4.4 En effet, lors de la dernière rencontre entre la requérante, son conjoint et monsieur Charbonneau, ce dernier leur a confirmé recevoir ***fréquemment des clients déçus par la consommation de leur véhicule contrairement à ce qui est annoncé***;
 - 4.5 De plus, monsieur Charbonneau leur a mentionné que le pourcentage des clients insatisfaits est autour de 50%;
 - 4.6 Elle a également lu des articles de journaux et de revues et elle a fait la recherche qui illustrent que la cote de consommation de l'intimée sur ces véhicules n'est pas véridique et qu'elle n'est pas la seule à se plaindre de ce problème de consommation excessive, tel qu'il appert des pièces ci-haut mentionnées;
 - 4.7 La requérante estime à plusieurs milliers le nombre de membres, tel qu'il appert d'une copie du tableau indicatif du nombre de véhicules vendus au Québec communiquée à l'intimée comme pièce **R-23**;

- 4.8 Elle communique également un document démontrant le nombre de véhicule Mazda 3 SkyActiv vendu au Canada pour l'année 2013, tel qu'il appert du document annexé comme pièce **R-24**;
- 4.9 Elle soumet qu'elle n'a pas accès à la liste des membres du groupe les noms et adresses des membres du groupe puisqu'ils sont en possession de l'intimée;
- 4.10 De plus, les membres du groupe résident dans différents districts judiciaires du Québec;
- 4.11 Vu ce qui précède, il est donc non seulement difficile ou peu pratique mais impossible de procéder selon les articles 59 ou 67 C.p.c.;
- 4.12 Le tribunal possède les informations nécessaires pour pouvoir évaluer et présumer que d'autres personnes que la requérante ont une réclamation à faire valoir et que leur nombre est élevé;
- 4.13 L'intérêt de la justice justifie cette façon de procéder pour rejoindre le plus grand nombre de membres du groupe et de la manière la plus efficace;

QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT :

5. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à l'intimée, que la requérante entend faire trancher par le recours collectif sont :
 - 5.1 Est-ce que l'intimée a violé les dispositions du titre I de la *Loi sur la protection du consommateur* dans ses contrats écrits en ne s'assurant pas de la véracité de ses déclarations et de ses représentations concernant la consommation d'essence de ces véhicules?
 - 5.2 Est-ce que les membres du groupe ont droit à des dommages-intérêts punitifs en vertu de la Loi sur la protection du consommateur? Si oui, à combien ont-ils droit?
6. Les questions de faits et de droit particulières à chacun des membres consistent en :
 - 6.1 Le prix payé pour le véhicule par chacun des membres du groupe;
 - 6.2 Le coût de l'essence additionnel consommé par chacun des membres du groupe;
7. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres du groupe;

8. La nature du recours que la requérante entend exercer pour le compte des membres du groupe est :

«Une action en dommages-intérêts et en dommages-intérêts punitifs»

9. Les conclusions que la requérante recherche sont :

ACCUEILLIR la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif de votre requérante et des membres du groupe contre l'intimée;

CONDAMNER l'intimée à rembourser à la requérante et à chacun des membres du groupe un montant correspondant à la différence du prix entre le modèle Mazda 3 SkyActiv et le régulier;

CONDAMNER l'intimée à rembourser à la requérante et à chacun des membres du groupe le coût additionnel qu'ils ont encourus pour l'essence;

CONDAMNER l'intimée à payer à la requérante et à chacun des membres du groupe une somme de 500,00 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs et ordonner le recouvrement collectif de cette somme;

CONDAMNER l'intimée à payer à la requérante et à chacun des membres les intérêts sur lesdites sommes plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la signification de la présente;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis;

STATUT DE REPRÉSENTANT :

10. La requérante, Katia Grand-Maison, demande que le statut de représentant lui soit attribué;
11. La requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons suivantes :
- 11.1 Elle a connaissance des faits qui justifient son recours et celui des membres du groupe;
- 11.2 Elle peut et elle veut assister adéquatement ses procureurs pour exercer son rôle de représentant dans l'intérêt des membres du groupe;
- 11.3 Elle est intéressée à ce dossier et elle est motivée à le faire pour obtenir justice pour les membres du groupe;

- 11.4 Elle fait et elle est prête à faire toutes les démarches nécessaires pour la réussite du présent recours afin d'obtenir réparation pour les membres du groupe;
- 11.5 Avant d'intenter son recours la requérante était au courant de la possibilité d'intenter un recours à la Cour du Québec division de la petite créance;
- 11.6 Or, au lieu d'intenter un recours individuel qui aura un effet limité à son cas seulement elle a choisi d'intenter un recours collectif;
- 11.7 Elle a fait ce choix parce qu'elle a découvert, lors de ses multiples recherches qu'elle a effectuées, que le problème est plus généralisé et qu'elle désire que son action bénéficie aux autres consommateurs;
- 11.8 En effet, elle a fait une enquête et des multiples recherches pour s'assurer de l'existence et de la dimension collective du problème présent sur son véhicule;
- 11.9 Elle s'est plaint et elle s'est informée auprès de son concessionnaire et auprès de Mazda Canada sur la cote de consommation de son véhicule et elle a essayé de régler son litige avant d'intenter son recours;
- 11.10 Elle a fait la recherche écrite et électronique et elle a consulté plusieurs blogues pour bonifier son dossier et pour s'assurer de son fondement, tel qu'il appert des pièces soumises au soutien de la présente requête;
- 11.11 Elle a questionné plusieurs propriétaires de véhicule Mazda 3 SkyActiv 2012 et 2013 qu'elle croisait lors de ses déplacements qui ne sont pas satisfaits de la consommation d'essence de leur véhicule;
- 11.12 Elle s'est déplacée et elle a appelé à plusieurs reprises chez le concessionnaires pour se plaindre et pour régler son problème de consommation d'essence;
- 11.13 Elle a suivi les indications des représentants de l'intimée et du concessionnaire pendant plusieurs mois pour les aider à régler son problème;
- 11.14 Elle a fait tous les efforts utiles et pertinents et elle a offert toute sa collaboration à l'intimée et au concessionnaire pour régler le problème présent sur son véhicule;
- 11.15 Elle a lu toutes les procédures dans ce dossier et elle a donné son opinion sur chacune d'entre elles;
- 11.16 Elle a personnellement un intérêt juridique né et actuel dans ce recours;
- 11.17 Elle a une réclamation à faire valoir dans ce recours;

- 11.18 Sa réclamation est identique aux réclamations de tous les membres du groupe et elle a les mêmes fondements juridiques;
- 11.19 En effet, elle n'a aucun intérêt divergent entre elle et les membres du groupe et elle n'est pas en conflit d'intérêt;
- 11.20 Elle est motivée par le sens de la justice et par le fait que son recours pourra bénéficier à d'autres personnes, soit les autres membres du groupe;
- 11.21 Finalement, elle a complété les documents nécessaires pour faire une demande au Fonds d'aide pour l'appuyer dans ses démarches et elle est prête à se déplacer et se présenter pour l'audition de cette demande.

DISTRICT JUDICIAIRE :

- 12. La requérante propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :
 - 12.1 L'intimée a sa place principale dans le district de Montréal;
 - 12.2 Un nombre important de membres du groupe habite dans la grande région de de Montréal;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente requête en recours collectif de votre requérante;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après :

«Une action en dommages-intérêts et en dommages-intérêts punitifs»

ATTRIBUER à la requérante, Katia Grand-Maison, le statut de représentant aux fins d'exercer ce recours collectif pour le compte du groupe des personnes physiques ci-après décrit comme suit:

«Tous les consommateurs résident au Québec, depuis le 6 décembre 2010 jusqu'au jugement final sur cette requête, qui ont acheté ou loué un véhicule automobile neuf de marque Mazda 3 SkyActiv pour les années 2012 et 2013 d'un des concessionnaires Mazda au Québec.»

ci-après désigné le groupe.

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Est-ce que l'intimée a violé les dispositions du titre I de la *Loi sur la protection du consommateur* dans ses contrats écrits en ne s'assurant pas de la véracité de ses déclarations et de ses représentations concernant la consommation d'essence de ces véhicules?
- b) Est-ce que les membres du groupe ont droit à des dommages-intérêts punitifs en vertu de la Loi sur la protection du consommateur? Si oui, à combien ont-ils droit?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif de votre requérante et des membres du groupe contre l'intimée;

CONDAMNER l'intimée à rembourser à la requérante et à chacun des membres du groupe un montant correspondant à la différence du prix entre le modèle Mazda 3 SkyActiv et le régulier;

CONDAMNER l'intimée à rembourser à la requérante et à chacun des membres du groupe le coût additionnel qu'ils ont encourus pour l'essence;

CONDAMNER l'intimée à payer à la requérante et à chacun des membres du groupe une somme de 500,00 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs et ordonner le recouvrement collectif de cette somme;

CONDAMNER l'intimée à payer à la requérante et à chacun des membres les intérêts sur lesdites sommes plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la signification de la présente;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente jours (30) de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon le texte proposé avec la présente requête, par les moyens indiqués ci-dessous :

- L'intimée devra faire parvenir par courrier à tous les membres du groupe avec qui elles ont contracté, à leur dernière adresse connue, l'avis approuvé par le tribunal;

- Le même avis sera publié une fois en français un samedi dans La Presse, le Journal de Montréal et le Journal de Québec;
- Le même avis sera publié une fois en anglais un samedi dans le journal The Gazette;

ORDONNER à l'intimée de transmettre à la Requérante la liste des noms et adresses des membres du groupe dans les 30 jours du jugement sur la Requête pour autorisation;

ORDONNER à l'intimée de garder les informations et coordonnées de tous les membres du groupe visés par la présente Requête jusqu'à la disposition finale du mérite du recours collectif;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour déterminer le district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désigner le juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier de cette Cour, dans le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis nécessaires pour la publication des avis aux membres suite au jugement d'autorisation.

COPIE CONFORME
(s) Adams Gareau

Montréal, le 09 décembre 2013

(s) Adams Gareau

Adams Gareau
Procureurs de la requérante

C A N A D A

(Recours collectif)

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

COUR SUPÉRIEURE

No:

KATIA GRAND-MAISON

Requérante

c.

MAZDA CANADA INC.

Intimée

INVENTAIRE DES PIÈCES REMISES

- PIÈCE R-1:** Contrat d'achat;
- PIÈCE R-2:** Contrat de financement;
- PIÈCE R-3:** Liste de prix;
- PIÈCE R-4:** Publicités;
- PIÈCE R-5:** Site web de Mazda;
- PIÈCE R-6:** Brochure;
- PIÈCE R-7:** Tableau 1;
- PIÈCE R-8:** Tableau 2;
- PIÈCE R-9:** Coupon de travail du concessionnaire;
- PIÈCE R-10:** Courriel entre la requérante et l'intimée;
- PIÈCE R-11:** Factures de la requérante;
- PIÈCE R-12:** L'État des informations sur une personne morale;
- PIÈCE R-13:** Pages web de l'intimée;
- PIÈCE R-14:** Tableau 3;
- PIÈCE R-15:** Article d'Éric Descarries;

- PIÈCE R-16:** Tableau 4;
- PIÈCE R-17:** Article de Protégez-vous;
- PIÈCE R-18:** Tableau 5;
- PIÈCE R-19:** Article du Guide de l'auto;
- PIÈCE R-20:** Tableau 6;
- PIÈCE R-21:** Article de La Presse
- PIÈCE R-22:** Article de Protégez-vous;
- PIÈCE R-23:** Tableau du nombre de véhicules vendus au Québec;
- PIÈCE R-24:** Nombre de véhicule Mazda 3 SkyActiv vendu au Canada.

Montréal, le 09 décembre 2013

(s) Adams Gareau

Adams Gareau

Procureurs de la requérante

COPIE CONFORME
(s) Adams Gareau

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataire :

MAZDA CANADA INC., corporation légalement constituée, ayant son établissement principal au 6111, Route Transcanadienne, Pointe-Claire (Québec) H9R 5A5, dans le district judiciaire de Montréal

PRENEZ AVIS que la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant sera référée au juge coordonateur de la chambre des recours collectif pour la désignation d'un juge pour gérer le présent dossier, siégeant dans et pour le district de Montréal, au Palais de Justice de Montréal, sis au 1, rue Notre Dame, à Montréal.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 09 décembre 2013

(s) Adams Gareau
Adams Gareau
Procureurs de la requérante

COPIE CONFORME

(s) Adams Gareau
Adams Gareau